CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

FORMANT un plan général d'Instruction publique;

Par G. BOUQUIER, membre de la Convention nationale & du comité d'instruction :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ.

CITOYENS,

VOUS avez chargé votre comité d'instruction de revifer le décret relatif à l'organifation des premières écoles : il a rempli cette tâche ; mais en s'en acquittant, il a vu que le grand problême de l'organifation de l'inftruction publique pouvoit être réfolu de plufieurs manières ; & il

s'est déterminé à vous présenter un nouveau plan.... un plan simple, naturel, facile à exécuter ; un plan qui proscrivît à jamais toute idée de corps académique, de société scientifique, d'hiérarchie pédagogique ; un plan enfin dont les bases fussent les mêmes que celles de la Constitution : la liberté, l'égalité, la brièveté.

Le premier de tous les arts utiles qu'un gouvernement républicain doit honorer, est celui de l'agriculture ; & les citoyens qui l'exercent, sont, en tout temps, ceux qui, les premiers, ont bien mérité de la patrie.

Les nations libres n'ont pas besoin d'une caste de savans spéculatifs, dont l'esprit voyage constamment, par des sentiers perdus, dans la région des songes & des chimères. Les sciences de pure spéculation détachent de la société les individus qui les cultivent, & deviennent à la longue un poison qui mine, énerve, & détruit les républiques.

Au peuple qui a conquis la liberté, il ne faut que des hommes agissans, vigoureux, robustes, laborieux ; des hommes éclairés sur leurs droits, sur leurs devoirs.

On parvient à former de tels hommes en exerçant la jeunesse à des travaux, à des arts dont l'exécution, en développant les forces, donne de la souplesse, de la dextérité ; & en mettant sous ses yeux des lois simples & sages, de grands exemples à suivre, de grands modèles à imiter.

Le muscadin crève dans une première campagne, ou, au premier coup de fusil, crie, en fuyant, *Sauve qui peut*, tandis que le jeune homme exercé dès l'enfance à des travaux pénibles, étayant son courage de sa force, devient bientôt un excellent soldat. Sa vigueur brave les fatigues de la guerre ; son courage affronte les périls. Il repousse l'ennemi, il garantit sa patrie du joug de toute domination, & devient par sa valeur, sa constance, sa fermeté, son dévouement, le modèle du vrai républicain.

C'est donc à former de tels hommes que nous devons



nous attacher? Et la révolution ne nous a-t-elle pas déja merveilleusement servi à cet égard? Jetons un coup d'œil rapide sur la nation française..... Voyons ce qu'elle étoit avant la révolution; voyons ce qu'elle est aujourd'hui....
Indolente, apathique, insouciante à l'excès, les sciences futiles, le arts frivoles lui tenoient lieu de tout. Elle portoit les fers de la tyrannie, sans, pour ainsi dire, en sentir le poids; à peine connoissoit-elle le nom de liberté....
Il a fallu que les tyrans antropophages qui la mutiloient depuis tant de siècles, l'ayent arrachée, à force d'excès, de cruautés & de noirceurs, des bras du sommeil léthargique où le despotisme l'avoit insensiblement plongée. Mais l'heure du réveil arrive; le tocsin de la liberté retentit au loin; la nation se lève, reprend sa puissance, &, dans un clin d'œil, un peuple d'esclaves devient un peuple de héros. Les bastilles sont renversées, les satrapes tremblent, la nation organise son pouvoir, les sociétés populaires sont formées, la voix de la raison se fait entendre, chaque citoyen devient soldat, l'amour de la liberté s'empare de tous les cœurs, & les conduit d'un pas rapide à la hauteur du républicanisme.

Tels sont les effets miraculeux qu'a produits notre révolution; tels sont les moyens dont elle a fait usage.

Q'avons-nous donc besoin d'aller chercher loin de nous ce que nous avons sous nos yeux? Citoyens!.... les plus belles écoles, les plus utiles, les plus simples, où la jeunesse puisse prendre une éducation vraiment républicaine, sont, n'en doutez pas, les séances publiques des départemens, des districts, des municipalités, des tribunaux, & sur-tout des sociétés populaires. C'est dans ces sources pures que les jeunes gens puiseront la connoissance de de leurs droits, de leurs devoirs, des lois & de la morale républicaine; c'est en maniant les armes, c'est en se livrant aux exercices de la garde nationale, c'est en s'accoutumant au travail, en exerçant un art ou métier p-

nible, que leurs membres deviendront souples, que leurs forces se développeront, qu'ils perfectionneront leurs facultés physiques. . . . . Tout leur présentera des moyens d'instruction : ils en trouveront au sein de leurs familles ; ils en trouveront dans les livres élémentaires que vous allez publier ; ils en trouveront enfin dans les fêtes nationales que vous allez instituer.

D'après cet exposé rapide, on doit voir clairement que la révolution a, pour ainsi dire d'elle-même, organisé l'éducation publique & placé par-tout des sources inépuisables d'instruction.

N'allons donc pas substituer à cette organisation simple & sublime comme le peuple qui la crée, une organisation factice & calquée sur des statuts académiques qui ne doivent plus infecter une nation régénérée. Conservons précieusement ce qu'ont fait le peuple & la révolution ; contentons-nous d'y ajouter le peu qui y manque pour compléter l'instruction publique. Ce complément doit être simple comme l'ouvrage créé par le génie de la révolution. . . . Nous allons vous en présenter le projet.

Plan général d'Instruction publique.

SECTION PREMIERE.

De l'enseignement en général.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement est libre.

II.

Il sera fait publiquement.

III.

Les citoyens & citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

1°. De déclarer à la municipalité, ou à la section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ;

2°. De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ;

3°. De produire un certificat de civisme & de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, & par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

IV.

Les citoyens & citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteur ou d'institutrice.

SECTION II.

De la surveillance de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER.

Les instituteurs & institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs & curateurs, & sous la surveillance générale de tous les citoyens.

II.

Tout instituteur ou institutrice qui enseigneroit dans

son école, des préceptes ou maximes contraires aux lois & à la morale républicaine, sera dénoncé par la Surveillance, & puni selon la gravité du délit.

I I I.

Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la Surveillance, & traduit devant la police correctionnelle ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'instruction.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connoissances absolument nécessaires pour former les citoyens, & déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

I I.

Les citoyens & citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, & les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer dans leurs enseignemens, aux livres élémentaires adoptés & publiés à cet effet par la Représentation nationale.

I I I.

Ils seront salariés par la république, à raison du nombre

des élèves qui fréquenteront leurs écoles, & conformément au tarif compris dans l'article ſuivant.

I V.

Les inſtituteurs & inſtitutrices du premier degré d'inſtruction, qui ouvriront des écoles dans les communes d'une population de 300 à 3,000 ames, recevront annuellement de la république, pour chaque enfant ou élève : ſavoir, l'inſtituteur, la ſomme de 10 livres, l'inſtitutrice celle de huit livres par chaque élève.

Ci... de	300	à	3,000	10	8.
	3,000	à	6,000	12	9.
	6,000	à	18,000	14	11.
	18,000	à	36,000	16	12.
	36,000	à	72,000	18	14.
	72,000	à	214,000 & au-deſ.	20	16.

V.

Il ſera ouvert dans chaque municipalité ou ſection, un regiſtre pour l'inſcription des noms des inſtituteurs & inſtitutrices du premier degré d'inſtruction, & des enfans ou pupilles qui leur ſeront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

V I.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourront, à leur choix, envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier dégré d'inſtruction, en obſervant ce qui ſuit :

V I I.

Ils ſeront tenus de déclarer à leur municipalité ou ſection :

1°. Les noms & prénoms des enfans ou pupilles qu'ils ſont dans l'intention d'envoyer auxdites écoles ;

2°. Les noms, prénoms des inſtituteurs ou inſtitutrices dont ils ſont choix.

VIII.

Ceux desdits pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui n'auroient pas rempli les conditions ci-deſſus, ſeront tenus de payer l'inſtituteur ou l'inſtitutrice, en conformité du tarif & à raiſon du nombre d'enfans ou pupilles qu'ils leur auroient confiés.

IX.

Les enfans ne pourront être inſtalés dans les écoles qu'à l'âge de ſix ans accomplis, & le premier jour de chaque mois.

X.

Les inſtituteurs ou inſtitutrices du premier degré d'inſtruction tiendront regiſtre des noms, prénoms des enfans & du mois où ils auront été inſtalés dans leurs écoles.

XI.

Ils ſeront payés par trimeſtre ; & , à cet effet, ils ſont tenus de produire à la municipalité, ou à la ſection, un relevé de leurs regiſtres, fait mois par mois, portant les noms & prénoms des enfans qui auront aſſiſté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé ſera confronté avec le regiſtre de la municipalité ou de la ſection. La confrontation faite, il leur ſera délivré un mandat.

XII.

Ce mandat contiendra le nombre des enfans qui pen-

dant chaque mois auront ſuivi l'école de l'inſtituteur ou de l'inſtitutrice, & la ſomme qui lui ſera due. Il ſera ſigné du maire & de deux officiers municipaux ou de deux membres du conſeil général de la commune, ou par le préſident de la ſection, & de deux membres du conſeil de ladite ſection, & par le ſecrétaire.

XIII.

Les mandats ſeront payés à vue par les percepteurs de la contribution foncière ou mobiliaire de la commune ou ſection, & ſeront paſſés en compte auxdits percepteurs par les receveurs de diſtrict.

XIV.

Les jeunes gens qui, au ſortir des écoles du premier degré d'inſtruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, ſeront tenus d'apprendre une ſcience, art ou métier utile à la ſociété.

XV.

Ceux deſdits jeunes gens qui, à l'age de 20 ans accomplis, ne ſe ſeront pas conformés aux diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſeront privés pour le reſte leurs jours de l'exercice du plus beau de tous les droits, celui de citoyen.

SECTION IV.

Du dernier degré d'inſtruction.

ARTICLE PREMIER.

La réunion des citoyens en ſociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales & locales, font partie du ſecond degré d'inſtruction publique.

I I.

Pour faciliter la réunion des ſociétés populaires, la célébration des fêtes nationales & locales, des jeux civiques, des évolutions militaires, & la repréſentation des pièces patriotiques, la Convention déclare que les égliſes & maiſons ci-devant curiales, actuellement abandonnées, appartiennent aux communes.

I I I.

Elle charge ſon comité d'inſtruction de faire choix des livres élémentaires exiſtans des diverſes ſciences qui doivent concourir à la perfection de l'inſtruction publique, & d'accélérer la compoſition de ceux qui nous manquent.

Enſeignement de ſciences utiles à la ſociété.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des officiers de ſanté dans chaque hoſpice ou maiſon de bienfaiſance de la République.

I I.

Leur nombre ſera proportionné à celui des malades qui ſont annuellement traités dans chacune de ces maiſons.

I I I.

Les officiers de ſanté auprès d'une maiſon de bienfaiſance, ſont tenus de donner des leçons publiques de médecine, de chirurgie, de botanique, de chymie, d'accouchemens.

I V.

Il ſera établi des inſtituteurs de génie, d'artillerie, ſappe & mine, dans les quatre places de la République, ci-après ; ſavoir :

A Lille, deux inſtituteurs d'artillerie, ſappe & mine.

A Valenciennes, deux de génie.

A Perpignan, deux d'artillerie, ſappe & mine.

A Bayonne, deux de génie.

V.

Ces inſtituteurs militaires enſeigneront publiquement les ſciences néceſſaires, à former des ingénieurs, artilleurs, ſappeurs & mineurs, d'après les livres élémentaires qui leur ſeront délivrés à cet effet.

V I.

La partie du génie relative aux ponts-&-chauſſées, ne ſera enſeignée qu'à Paris : trois inſtituteurs ſeront chargés de cet enſeignement.

V I I.

Quatre obſervatoires ſeront établis dans la République.

Le premier à Paris : quatre aſtronomes y ſont attachés.

Le deuxième, à Strasbourg.

Le troiſième, à Breſt.

Le quatrième, à Marſeille.

Deux aſtronomes ſeront attachés à chacun de ces trois obſervatoires.

V I I I.

Les aſtronomes de la République ſont tenus de former

des élèves pour les obſervations aſtronomiques & météorologiques, pour les calculs de la connoiſſance des temps, & autres ouvrages tendans à perfectionner la navigation.

I X.

Il y aura un hydrographe dans chaque port de la République; il y enſeignera publiquement les ſciences néceſſaires aux marins.

X.

Les différens inſtituteurs ci-deſſus déſignés pour remplir le dernier degré d'inſtruction, ſeront ſalariés par la République.

X I.

L'enſeignement libre des ſciences & arts non déſignés par le préſent décret, n'eſt pas aux frais de la République.

X I I.

Néanmoins, les jeunes gens qui auroient des diſpoſitions bien prononcées pour quelque art ou ſcience dont l'enſeignement n'eſt pas ſalarié, pourront, ſur l'atteſtation de l'inſtituteur qui leur aura donné les premiers élémens deſdits arts & ſciences, & ſur celle du conſeil général de la commune ou ſection, obtenir, dans les cas ſeulement où ils appartiendront à des parens hors d'état de fournir au développement de leurs heureuſes diſpoſitions, un ſecours annuel d'encouragement pendant un nombre d'années déterminé.

SECTION V.

Moyens généraux d'instruction.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans chaque chef-lieu des communes les plus populeuses de la République, une bibliothèque, un muséum, un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet d'instrumens de physique expérimentale; & auprès de chaque hospice, un jardin pour la culture des plantes usuelles.

I I.

Ces établissemens seront ouverts au public deux fois par décade.

I I I.

Les citoyens qui cultivent quelqu'art ou science relatifs à ces établissemens, y seront admis chaque jour, en présentant leur carte civique.

I V.

Les citoyens qui desireroient ouvrir des cours de physique expérimentale ou d'histoire naturelle, & qui n'auroient pas les moyens de se procurer les objets & instrumens nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité & du consentement de la municipalité & du conseil général de la commune, donner leurs leçons dans les cabinets nationaux.

V.

Ces établissemens nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

VI.

Il ſera établi dans chacun d'eux un ſurveillant particulier, aux frais de la République.

Apperçu général des dépenſes annuelles, néceſſaires pour l'exécution du plan propoſé.

Premier degré d'inſtruction	26,000,000
Dernier degré d'inſtruction	2,000,000
Moyens généraux d'inſtruction	2,000,000
Total	30,000,000

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.